AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2006- 581 /PRES/PM/SECU/ MFPRE/MFB portant règlement de discipline générale des fonctionnaires de la Police nationale.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique;

VU la loi n°032/2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-376/PRES/PM/MFPRE/SECU/MFB du 04 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques de la Police nationale;

SUR rapport du Ministre de la sécurité ;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le présent règlement de discipline générale (R.D.G) fixe les obligations qu'imposent l'exercice de l'autorité hiérarchique et les règles de service et organise les sanctions spécifiques applicables aux fonctionnaires de la Police nationale..

Article 2 : Les dispositions du règlement de discipline générale s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale en activité.

Les règlements particuliers d'emploi et de fonctionnement des directions et services spécifiques sont établis en conformité avec les dispositions communes du présent règlement de discipline générale.

Article 3: La discipline est appliquée dans le respect des lois et règlements, dans la stricte neutralité et avec impartialité, de manière à garantir la cohésion et la sérénité au sein de la Police nationale.

Article 4 : Le respect des règles de discipline s'impose à tous. Tout manquement à l'une quelconque des obligations donne lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

TITRE II- REGLES DE LA HIERARCHIE

CHAPITRE | - ORGANISATION HIERARCHIQUE

Article 5 : La Police nationale relève :

- du Premier Ministre, chef du Gouvernement, responsable de l'exécution de la politique de défense nationale ;
- du Ministre chargé de la sécurité intérieure, responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure.

Article 6 : La Police nationale est une force de sécurité hiérarchisée placée sous le commandement d'un directeur général,

L'ordre hiérarchique à l'intérieur de la structure s'établit par rapport à la hiérarchie des emplois et des grades et à l'ancienneté dans le grade.

<u>Article 7</u>: Les fonctionnaires de police dans l'exécution de leurs missions sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique. Ils ont, selon leur place respective dans l'ordre hiérarchique des emplois et des grades, la qualité de supérieur ou de subordonné.

Article 8 : L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

Il s'exécute à travers des postes de travail.

La hiérarchie des emplois s'établit comme suit :

- emplois-de conception et de direction : commissaire de police ;
- emplois d'application et d'encadrement : officier de police ;
- emplois d'exécution : assistant de police et agent de police.

Article 9 : Le grade est la position du fonctionnaire de police dans la hiérarchie interne de son emploi. Il confère à son titulaire une autorité hiérarchique sur les personnels des emplois subalternes et des grades inférieurs de son emploi et donne vocation à l'exercice d'un commandement.

La hiérarchie des grades s'établit comme suit :

- Emploi de commissaire de police :
 - commissaire de police stagiaire.
 - commissaire de police ;
 - commissaire principal de police;
 - commissaire divisionnaire de police ;
 - contrôleur général de police ;
- Emploi d'officier de police :

- Officier de police stagiaire.
- · Officier de police ;
- Officier de police principal;
- Officier de police major;
- Officier de police commandant ;

Emploi d'assistant de police :

- Assistant de police stagiaire.
- Assistant de police,
- Assistant de police principal;
- Assistant de police major;
- Inspecteur de police ;

Emploi d'agent de police :

- Agent de police stagiaire ;
- o Agent de police ;
- Sous brigadier;
- Brigadier;
- Brigadier- chef.

Article 10: A égalité de grade l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade. A égalité de grade et d'ancienneté, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans les grades inférieurs successifs. A défaut, le critère du doyen d'âge est appliqué. L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité dans ce grade.

<u>Article 11</u>: Nonobstant les dispositions énoncées ci – dessus, il est établi une hiérarchie des fonctions ainsi qu'il suit :

- directeur général;
- directeur général adjoint ;
- directeur central, commandant central d'unité,
- directeur régional;
- directeur provincial;
- chef de service : Le fonctionnaire de police nommé à une fonction assume les responsabilités de la fonction et reçoit les honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Article 12 : Le subordonné s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations réglementaires suivantes :

GRADES Commissaire de police stagiaire Commissaire de police Commissaire Principal de police	APPELLATIONS		
	Ecrites M/Mme le Commissaire stagiaire M/Mme le Commissaire M/Mme le Commissaire Principal	Verbales M/Mme le Commissaire M/Mme le Commissaire M/Mme le Principal	
Commissaire Divisionnaire de police Contrôleur Général de police	M/Mme le Commissaire Divisionnaire M/Mme le Contrôleur Général	M/Mme le Divisionnaire	
	The following defleral	M/Mme le Contrôleur Général	

GRADES	APPELLATIONS	
GRADES	Ecrites	Verbales
Officier de police stagiaire	M/Mme l'Officier de police stagiaire	Officier
- 12	M/Mme l'Officier de police	Officier
Officier de police Officier de police Principal	M/Mme l'Officier de police Principal	Officier Principal
Officier de police Major	M/Mme l'Officier de police Major	Officier Major
Officier de police Commandant	M/Mme l'Officier de police Commandant	Officier Commandant

APPELLATIONS		
	Verbales	
<u></u>	Assistant	
M/Mme l'Assistant de police	Assistant	
M/Mme l'Assistant de police Principal	Assistant Principal	
M/Mme l'Assistant de police Major	Assistant Major	
M/Mme l'Inspecteur de police	Inspecteur	

OBADES	APPELLATIONS	
GRADES	Ecrites	Verbales
	M/Mme l'Agent de police stagiaire	Agent
agent de police stagiaire	M/Mme l'Agent de police	Agent
Agent de police	M/Mme le Sous-brigadier de police	Sous-brigadier
Sous brigadier	M/Mine le Sous-brigadier de police	Brigadier
Brigadier	M/Mme le Brigadier de police	Brigadier Chef
Brigadier-chef	M/Mme le Brigadier Chef de police	

Article 13: Le supérieur appelle le subordonné par son grade en ajoutant son nom s'il le juge à propos. Si le subordonné est isolé, le supérieur peut l'appeler par son nom ou par son grade conformément aux appellations indiquées à l'article 12.

Article 14: Les fonctionnaires de police élèves et les élèves fonctionnaires de police des écoles de formation répondent selon le cas à l'appellation d'élève commissaire de police, d'élève officier de police, d'élève assistant de police et d'élève agent de police. Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

CHAPITRE II- EXERCICE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Article 15 L'autorité hiérarchique oblige le fonctionnaire de police qui en est investi à assurer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice.

Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de mission ou d'une instruction particulière de service dûment établie.

Elle peut être permanente ou occasionnelle, entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction des nécessités opérationnelles, techniques, juridiques ou administratives.

Article 16: La hiérarchie impose des devoirs réciproques aux supérieurs et aux subalternes, quel que soit leur service ou leur spécialité d'appartenance ou d'affectation. Le supérieur doit être un exemple pour le subalterne auquel il doit respect. Le subalterne doit obéissance et respect au supérieur.

Le supérieur hiérarchique a le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés.

<u>Article 17:</u> Le titulaire de l'autorité hiérarchique doit se réserver personnellement la signature des documents:

- destinés à l'autorité supérieure;
- d'engagement des dépenses;
- portant sur la manière de servir et l'évaluation des subordonnés ;
- pour lesquels il a reçu délégation.

Article 18: Le titulaire d'une autorité hiérarchique assure davantage le respect de la discipline, d'autant plus qu'il a de l'ascendant sur le subordonné, par l'exemple qu'il donne, par la confiance qu'inspire son attachement à la qualité du service, à la priorité à l'intérêt général et son souci des préoccupations essentielles des subordonnés.

Article 19 : Le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable des ordres et des instructions qu'il donne. Il s'assure de leur diffusion auprès de ses subordonnés en vue de leur bonne application. Il en contrôle la mise en œuvre.

Il ne doit pas ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois et règlements.

Article 20 : Les ordres et instructions ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

Sous réserve de la protection du secret professionnel et de la discrétion professionnelle, si cela est nécessaire à la bonne exécution de la mission, le supérieur hiérarchique informe le subordonné des objectifs et du but de la mission afin d'obtenir sa participation active et une exécution efficace.

Article 21: Sous réserve des nominations discrétionnaires effectuées par l'autorité supérieure, l'autorité investie du pouvoir de direction d'un service ou du commandement d'une unité désigne les responsables qui lui sont subordonnés, dans le respect des règles statutaires.

<u>Article 22</u>: L'exercice de l'autorité hiérarchique implique la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des activités confiées au service. Elle impose au subordonné l'obligation de rendre compte des activités exécutées et de tous actes d'exercice de l'autorité hiérarchique.

Article 23: La responsabilité du supérieur est engagée lorsqu'il omet, volontairement ou par négligence, de signaler une faute importante commise par un de ses subordonnés. Il peut être sanctionné pour ce manquement.

Article 24: L'autorité hiérarchique doit veiller en permanence à la qualité des rapports professionnels, sociaux et humains ainsi qu'au suivi médical, psychologique et social des fonctionnaires au sein du service.

Article 25: Le supérieur assure dans les limites de ses compétences la protection des subordonnés et leur défense en cas d'attaques physiques ou morales dirigées contre eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il veille à préserver la discrétion sur l'identité de ses collaborateurs engagés dans des activités professionnelles.

Article 26 : L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque le comportement professionnel ou privé du fonctionnaire, ou l'activité de son (sa) conjoint(e) ou concubin(e) sont de nature à jeter le discrédit sur sa fonction ou le service auquel il appartient ou à créer une équivoque préjudiciable à ceux - ci.

Article 27: L'exercice du commandement doit être continu. En cas d'absence du titulaire le commandement est assuré par le premier des subordonnés selon l'ordre hiérarchique à moins qu'un remplaçant n'ait été désigné par l'autorité compétente.

Un tel commandement s'exerce par intérim dans la limite des délais légaux prescrits.

Article 28: Toute faiblesse dans l'exercice de l'autorité de même que tout abus d'autorité sont des manquements à la discipline.

Article 29: La correspondance dans les rapports hiérarchiques doit être rédigée dans une forme empreinte de la courtoisie administrative. Elle doit être concise, claire, précise et d'une présentation soignée. Elle doit être conforme aux normes de forme prescrites par les instructions en vigueur dans l'administration.

Article 30 : Toute correspondance officielle est acheminée par la voie hiérarchique, aussi bien en direction des autorités supérieures que vers les échelons subalternes, sous réserve d'instructions de l'autorité supérieure pour les circonstances spéciales.

Article 31: La stricte observation des règles de la hiérarchie et de la subordination écarte l'arbitraire et maintient chacun dans ses devoirs comme dans ses droits.

Article 32 : L'exercice du pouvoir disciplinaire relève de l'autorité hiérarchique qui prend ou fait prendre dans les formes administratives appropriées les mesures nécessaires.

Article 33: Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de la discipline par tous les fonctionnaires de police qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas de son service ou unité.

Il est tenu de constater tout manquement, de faire des observations utiles et de requérir des sanctions adéquates.

Article 34: Un supérieur ne peut donner d'ordre à un subordonné ne relevant pas de son autorité que pour faire appliquer les règles de la discipline générale ou pour exécuter un service d'intérêt commun.

TITRE III- OBLIGATIONS

CHAPITRE I - DEVOIRS GENERAUX DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Article 35: L'observation des règles individuelles et collectives relatives à la conduite dans la Police nationale s'impose aux fonctionnaires de police de tous les emplois et grades, en service et en dehors du service, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur et de la déontologie de la Police nationale, tout fonctionnaire de police doit exécuter loyalement les instructions et les ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure.

Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution. Il a l'obligation de rendre compte.

Article 37: Tout fonctionnaire de police doit, en toutes circonstances, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence, le supérieur s'adresse au subordonné avec correction et respect.

Le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

Article 38: Le subordonné participant à une opération collective de service doit remplir sans défaillance les tâches qui lui incombent à titre individuel et obéir aux ordres de l'autorité hiérarchique.

Article 39 : Le subordonné est passible de sanctions disciplinaires pour refus d'obéissance lorsqu'il a invoqué à tort un motif d'une quelconque nature.

Article 40: Le fonctionnaire de police, quel que soit sa qualité ou son grade, doit se conformer aux instructions ou obtempérer aux injonctions de tout agent de la force publique, même subordonné, si ce dernier est en service et agit en vertu d'ordres ou de consignes de sa compétence.

Article 41: Le fonctionnaire de police a le devoir d'observer et de préserver la neutralité de l'institution dans les domaines politique, philosophique et religieux. Il est interdit d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations de propagande politique, philosophique ou religieuse dans les enceintes des services.

Article 42: En raison de l'incompatibilité avec l'exercice de son emploi, l'exercice d'activités politiques est interdit à tout fonctionnaire de police en activité.

Article 43: La pratique religieuse est libre; mais elle ne saurait constituer une entrave au bon exercice des activités professionnelles et au respect des règles de discipline par le fonctionnaire de police.

Article 44: Le fonctionnaire de police doit:

en tant que citoyen et agent public de l'Etat :

- se conformer aux lois et règlements;
- servir avec loyauté, neutralité et dévouement;
- honorer le drapeau;
- respecter les institutions républicaines.

en tant que fonctionnaire de police:

- observer scrupuleusement la discipline;
- accepter les sujétions de l'état de policier;
- se comporter avec droiture et dignité;
- observer le respect strict du secret professionnel et de la discrétion professionnelle:
- apporter son concours sans défaillance et avec loyauté à l'autorité;

- porter aide et assistance à toute personne dans le besoin ;
- tenir son poste avec compétence;
- participer d'initiative à l'accomplissement des missions et tâches de son service;
- prêter main forte à tout policier en difficulté dans l'exercice de ses fonctions;
- apporter son aide à tout agent de service public ou de la force publique si le besoin se fait sentir ou s'il en est requis.

Article 45 : Tout fonctionnaire de police en permission dans une localité est tenu de se présenter ou de se signaler au service de police de la localité et à défaut, à tout autre service de sécurité publique ou à l'autorité administrative.

CHAPITRE ! - FORMATION

Article 46: Les fonctionnaires de police doivent se maintenir au meilleur niveau possible de leur qualification professionnelle et de leur aptitude physique. A cet effet, ils doivent suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration à leur intention.

Article 47: L'exercice de l'autorité hiérarchique comporte l'exécution d'une mission permanente de formation professionnelle continue du personnel subalterne. L'ensemble de la hiérarchie participe, chacun à son niveau, à la mission de formation continue.

Article 48: Les chefs de service assurent la formation continue et l'entraînement physique des personnels placés sous leur autorité. Pour ce faire, à partir des besoins du service et des compléments de compétences nécessaires à chaque fonctionnaire, ils planifient la formation.

Article 49: L'autorité hiérarchique veille à assurer l'égalité des chances des fonctionnaires de police remplissant les conditions pour bénéficier des possibilités de formation offertes correspondant à leur niveau.

Article 50: La promotion à un grade ou à une fonction et le changement de poste de travail-oblige le promu à une formation d'adaptation aux nouvelles fonctions. L'autorité hiérarchique prend les mesures adéquates pour assurer cette formation.

CHAPITRE III - SALUT

Article 51: Le salut militaire est l'expression d'une marque de politesse. Sa parfaite exécution est exigée.

Le subordonné salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse voir et rendre le salut. Lorsqu'un subordonné approche un groupe de gradés, il salue l'ensemble ; le plus gradé répond à son salut.

Le supérieur n'est pas tenu de saluer individuellement tous les subordonnés.

L'initiative de la poignée de main vient du supérieur et n'est pas obligatoire.

Article 52 : Durant l'exécution du service, le salut n'est échangé en principe qu'une fois par demi-journée entre subalternes et supérieurs immédiats ou proches.

Article 53: Tout fonctionnaire de police isolé s'arrête et salue le drapeau à la montée ou à la descente des couleurs.

Article 54: Le commissaire de police ou l'officier de police en uniforme qui assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est joué salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

Article 55: Le fonctionnaire de police en uniforme doit le salut aux autorités civiles, militaires et paramilitaires en tant que marque de civilité relevant des règles de la courtoisie.

Il échange le salut avec les personnels des forces armées et des corps paramilitaires.

CHAPITRE IV - MATERIELS, EQUIPEMENTS ET DOCUMENTS

Article 56: Le fonctionnaire de police est responsable des moyens matériels, des équipements et des documents dont il a la garde. Il ne peut les employer que dans l'exercice de la fonction et conformément au règlement.

Article 57: Toute perte ou vol de documents, de matériels et d'équipements doit être signalée à la hiérarchie sans délai dès la constatation de la perte. Les conséquences découlant de tout retard ou manquement du compte rendu engagent la responsabilité du fonctionnaire concerné.

Article 58: Toute perte ou détérioration due à la négligence ou l'inobservation du règlement constitue une faute disciplinaire engage la responsabilité du détenteur.

Article 59: Le fonctionnaire de police en service, à l'occasion de l'exercice ou dans l'exercice de son emploi doit porter en permanence sa carte professionnelle. Toutefois, pour l'exercice de certaines fonctions ou missions, il peut être dispensé du port permanent.

Article 60: La carte professionnelle ne peut être utilisée que pour les besoins d'exercice de l'emploi ou de la fonction.

Article 61: Le fonctionnaire de police reçoit en dotation une arme individuelle dont l'usage est assujetti aux dispositions légales en vigueur.

Article 62: Le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de la garde de son arme individuelle. En cas d'indisponibilité majeure du fonctionnaire de police, l'autorité hiérarchique prend toutes mesures utiles à cet effet.

Article 63: Les armes individuelles et collectives affectées au service sont sous la responsabilité du chef de service.

Elles ne sont mises à la disposition des fonctionnaires de police que sur sa décision et pour l'exécution d'une mission déterminée.

Article 64: Les fonctionnaires de police en activité sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'armes civiles personnelles, aux dispositions en vigueur. Ils adressent la demande d'autorisation d'acquisition de ces armes par la voie hiérarchique.

Article 65: Il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service ou en opération un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif.

Article 66 : L'arme personnelle ou de service doit être retirée par l'autorité hiérarchique à tout fonctionnaire de police présentant un état de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

L'arme de service de tout fonctionnaire de police faisant l'objet d'une mesure de suspension doit être retirée par l'autorité hiérarchique.

L'autorité hiérarchique prend les mesures utiles pour assurer la réintégration de l'arme de service de tout fonctionnaire de police en détachement, en disponibilité, en cessation définitive des fonctions ou décédé.

TITRE IV - REGLES DE SERVICE

CHAPITRE I- PRATIQUE DE LA DEONTOLOGIE POLICIERE

Article 67: En tous lieux et en toutes circonstances, le fonctionnaire de police, en tenue ou en civil, doit avoir un comportement digne de la fonction qu'il exerce. Il doit éviter toute attitude, tout comportement et tout acte de nature à jeter le discrédit sur le corps.

Article 68 : L'activité du fonctionnaire de police est fondée sur le principe de la légalité. Il agit dans le cadre des lois et règlements. Il s'interdit toute violence illégale et tout abus d'autorité. L'usage de la force n'intervient qu'en cas de nécessité.

Article 69: Le supérieur veille à ce que soient évitées les actions illégales et illégitimes de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de ses biens.

Article 70 : Le subordonné peut émettre des réserves à l'égard du comportement d'un supérieur, susceptible de porter préjudice à l'image de la police. Il a le droit ou de se référer à la première autorité supérieure pour dénoncer le fait.

Article 71: Le fonctionnaire de police est tenu au secret professionnel. Il peut s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve et des règles relatives à la discrétion professionnelle qui concerne tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 72: La communication avec les médias s'effectue dans le cadre strict des instructions qui lui sont données par sa hiérarchie à cet effet.

Article 73: Les prises de vues, la diffusion, la publication, la distribution, la communication des documents, les enregistrements sonores, les films et les photographies concernant les activités de la police nationale sont soumis à autorisation préalable de l'autorité responsable de l'activité après accord de l'autorité hiérarchique.

Toute communication de documents ou d'informations de service quel que soit le support est soumise au règlement en vigueur en la matière.

Article 74: Il est interdit à tout fonctionnaire de police de communiquer à toute personne étrangère au service l'adresse personnelle ou tout autre renseignement d'ordre privé concernant un collaborateur sans y avoir été autorisé par l'intéressé.

Article 75: Dans les enceintes des services de police, il est interdit d'introduire et de diffuser des écrits, publications, photos et dessins, objets d'interdiction générale ou contraires à l'ordre public, attentatoires aux bonnes mœurs, ou susceptibles de nuire au moral et à la discipline des personnels de police.

Article 76: Le fonctionnaire de police en activité ne peut, donner sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique sur quelque sujet que ce soit, des conférences, faire des déclarations publiques radiodiffusées ou télévisées et publier des écrits à caractère professionnel, philosophique, religieux ou politique.

En activité, il ne peut créer des associations ou y adhérer qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministre de tutelle.

Article 77: Le fonctionnaire de police qui désire participer à des activités d'association ou à des compétitions sportives, dans les associations sportives autres que celles de son administration doit recueillir l'accord préalable de l'autorité hiérarchique compétente.

Hormis le cas de réquisition administrative délivrée par l'autorité compétente, l'exercice d'activités pour le compte d'une association ne saurait entraîner une interruption du fonctionnement normal du service.

De même il ne peut se prévaloir de son appartenance à une et/ou de sa participation aux activités associatives pour prétendre à une mutation ou une exemption de service.

Article 78: Le fonctionnaire de police ne doit :

- fréquenter, sans motif professionnel justifié, des endroits où sont menées des activités portant atteinte aux bonnes mœurs et à la morale, ou des personnes réputées de moralité douteuse.

Absorber des boissons alcoolisées pendant le service.

 Présenter, au service, ou en public, des signes manifestes d'absorption ou d'imprégnation de boissons alcoolisées ou autres substances ou produits qui sont de nature à entraîner une perturbation de comportement.

Article 79: L'exercice d'activités commerciales dans les locaux des services de police est interdit.

Le démarchage à but lucratif par un tiers ou par un fonctionnaire de police pour le compte d'un tiers est interdit dans les services de police.

CHAPITRE II - PORT DE LA TENUE

Article 80: L'uniforme symbolise l'autorité et par conséquent doit inspirer respect, confiance et protection.

Les fonctionnaires de police exercent leurs activités en tenue, sous réserve des dispositions spécifiques à certains emplois et à certaines fonctions. Ils doivent veiller au bon entretien de leurs effets d'uniforme.

La hiérarchie veille au renouvellement obligatoire de ces effets.

Article 81: Le Commissaire de Police assurant des fonctions de commandement d'unité ou exerçant le commandement opérationnel dans les domaines de maintien de l'ordre ou de sécurité publique est astreint au port de l'uniforme lorsqu'il est en service.

Article 82: La stricte correction de la tenue est exigée. Le fonctionnaire de police en uniforme ne doit être revêtu que des attributs réglementaires de l'uniforme prescrits et au complet. Le port apparent des bijoux et autres accessoires d'habillement civil est interdit.

Article 83: Les vêtements doivent être boutonnés. Il est interdit de circuler sans coiffure à l'extérieur des bâtiments et de garder les mains dans les poches.

<u>Article 84 :</u> Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline y afférentes.

La surveillance de la tenue est une responsabilité permanente des supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

<u>Article 85</u> Les décorations nationales sont portées sur le côté gauche de la poitrine dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des distinctions honorifiques en vigueur, suivies des décorations étrangères s'il y a lieu.

Article 86: Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités originaires du ou des pays ayant décerné les décorations concernées.

Article 87: Le port de la tenue civile peut être autorisé pour les fonctionnaires de police astreints à l'uniforme pour rejoindre et quitter le lieu du service.

Article 88 : Le port de l'uniforme de la Police nationale est interdit au fonctionnaire de police se trouvant dans l'une des situations ci-après :

- en détention sous main de justice ;
- en détention par mesure disciplinaire ;
- pour tout comportement de nature à jeter le discrédit sur l'institution et l'uniforme, ou présentant une menace pour la sécurité d'autrui ;
- hors service.

Article 89 : La coupe des cheveux ou la tresse pour le personnel féminin doit être nette et sans excentricité.

Le port de la moustache est autorisé sous réserve que la coupe en soit correcte.

Le port de la barbe pour raison médicale est soumis à autorisation spéciale de l'autorité médicale compétente.

Article 90: L'accès aux débits de boissons pour y consommer ou dans les lieux publics pour assister à des manifestations est interdit au fonctionnaire de police en tenue, sauf pour raison de service.

Article 91: Nonobstant les mesures générales d'interdiction de fumer dans les services applicables à tout fonctionnaire, il est interdit au fonctionnaire de police en tenue de fumer lorsqu'il est dans les rangs, lorsqu'il est dans un dispositif collectif ou de service sur la voie

CHAPITRE III- ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 92: En raison des missions spécifiques propres à leurs emplois, les fonctionnaires de police peuvent être soumis à des astreintes au - delà des horaires de travail en vigueur dans la fonction publique.

Article 93: Toutes absences au service et sorties hors de l'agglomération de résidence sont soumises à autorisation préalable.

Article 94: La jouissance des congés annuels est organisée par l'autorité hiérarchique suivant un tableau prévisionnel établi en début d'année.

En cas de nécessité de service, les congés peuvent être suspendus et le fonctionnaire

Au terme de la période de nécessité de service, il doit lui être accordé la jouissance du temps pendant lequel son congé à été interrompu.

Article 95: L'accomplissement permanent d'un complément horaire de travail pour l'exécution d'une mission pénible et éprouvante donne droit à l'attribution d'un repos compensateur accordé par l'autorité hiérarchique dans un délai de dix (10) jours suivant

Article 96: Indépendamment des congés et permissions normaux non déductibles du congé annuel, des permissions exceptionnelles à titre de récompense peuvent être

CHAPITRE IV - AFFECTATIONS

Article 97: Les affectations aux postes de travail sont prononcées en fonction des besoins du service. Toutefois, il doit peut être tenu compte des raisons médicales ou sociales dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service.

Article 98 Les mouvements annuels des personnels sont déterminés et préétablis après examen en Commission d'affectation.

Article 99: Les nominations aux fonctions de directeur ou de chef de service central sont à la discrétion de l'autorité hiérarchique. Elles sont prononcées par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel.

Article 100 : En cas de faute disciplinaire, l'affectation à titre de mesure conservatoire peut être prononcée par note de service de l'autorité compétente. Elle est confirmée en tant que sanction disciplinaire s'il y a lieu dans le respect des formes administratives prescrites dans un délai de deux (02) mois.

TITRE V - SANCTIONS

Article 101: L'activité et le comportement du fonctionnaire de police font l'objet d'une évaluation par son supérieur hiérarchique. Cette évaluation est sanctionnée par la notation annuelle, les récompenses et les punitions. Elles sont inscrites au dossier individuel du fonctionnaire de police.

CHAPITRE | RECOMPENSES

Article 102: Les récompenses reconnaissent le mérite ; elles permettent aux autorités et aux supérieurs de marquer leur satisfaction et de susciter l'émulation ; elles doivent être accordées avec mesure et sans retard afin de conserver leur valeur.

Article 103 : Tout fonctionnaire de police en activité peut faire l'objet de récompenses propres à la Police nationale en dehors des récompenses et décorations décernées au plan national.

Article 104: Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- sens du service public élevé et engagement soutenu ;
- éthique professionnelle remarquable pour la cause de l'Institution ;

Article 105 : Il peut être accordé aux fonctionnaires de police les récompenses suivantes :

- la décoration ;
- le témoignage officiel et l'écrit de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les récompenses en nature ou en espèces ;
- la permission exceptionnelle.

Article 106 : La décoration fait l'objet d'un décret du Chef de l'Etat sur proposition du ministre de tutelle. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Les récompenses attribuées par le Ministre de tutelle sont les suivantes :

- le témoignage officiel et l'écrit de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les récompenses en nature ou en espèces ;
- la permission exceptionnelle à titre de récompense de dix (10) jours maximum.

Les récompenses attribuées par le Directeur Général de la Police nationale comprennent :

- les félicitations écrites;
- les récompenses en nature ou en espèces ;
- la permission exceptionnelle à titre de récompense de sept (07) jours maximum.

Les directeurs de service disposent de la permission exceptionnelle à titre de récompense de trois (03) jours maximum.

Article 107: Les félicitations sont adressées aux bénéficiaires sous forme de lettre motivée; elles sont individuelles ou collectives.

Les récompenses font l'objet d'une publication auprès de tous les services de policelorsqu'elles concernent la décoration, le témoignage officiel de satisfaction et la lettre de

CHAPITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 108: Nonobstant les dispositions prévues par les textes en vigueur en matière de procédure disciplinaire, notamment celles contenues dans la loi 013/98/AN du 28 avril 1998, des sanctions peuvent être immédiatement prononcées dans l'un des cas suivants :

- participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisé ou à un acte collectif contraire à l'ordre public ;
- participation à une cessation concertée de travail ;
- appel à un acte collectif d'indiscipline caractérisé, à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée de travail ;
- abandon de poste de service;
- Insubordination;
- Incitation à l'insubordination;
- Mauvaise manière de servir ;
- Négligence manifeste ;
- Attitude ou comportement attentatoire à l'éthique ou à l'honneur du corps.

Article 109 : Indépendamment des sanctions disciplinaires prévues aux articles 137 et 138 de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, les sanctions spécifiques ci-dessous peuvent être infligées aux fonctionnaires de police fautifs :

- la consigne au casernement ;
- l'arrêt simple
- la détention en salle de police ;
- l'arrêt de rigueur
- la rétrogradation.

Article 110: Les fonctionnaires de police punis de consigne ou d'arrêt simple accomplissent normalement leur service. Ils prennent leur repas au service et ne peuvent se rendre à leur domicile pendant la durée de la punition.

Article 111 : Les fonctionnaires de police punis de détention en salle de police ou d'arrêt de rigueur cessent pendant la durée de la punition d'assurer leur service. Ils sont soumis à un régime spécial de privation de liberté qui est subi selon les cas, dans les locaux aménagés à cet effet ou dans les enceintes des services de police. Les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

Leur traitement mensuel de base est soumis à rabattement d'un tiers (1/3) de son équivalent journalier par jour d'arrêt de travail.

Article 112: La rétrogradation consiste à réduire le grade du fonctionnaire de police qui a commis une faute dont la nature et les circonstances sont de nature à porter atteinte à l'éthique ou à l'honneur du corps, à remettre en cause les aptitudes et les compétences professionnelles de l'auteur au regard de son emploi et de son grade.

Elle est prononcée par l'autorité compétente, sur rapport du supérieur hiérarchique.

Article 113: La consigne au casernement, la détention en salle de police, l'arrêt simplé et l'arrêt de rigueur sont des sanctions privatives de liberté.

La consigne au casernement et la détention en salle de police s'appliquent aux assistants de police et aux agents de police.

L'arrêt simple et l'arrêt de rigueur s'appliquent aux officiers de police et aux commissaires de police.

<u>Article 114:</u> Les sanctions privatives de liberté sont infligées par les supérieurs hiérarchiques dans les conditions fixées au tableau ci-après.

AUTORITES	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGE				
HABILITEES A PRONONCER LA PUNITION		OFFICIERS DE POLICE	ASSISTANTS DE POLICE	AGENTS DE POLICE	
Ministre chargé de la Sécurité	60 jours	60 jours	60 jours	60 jours	
Directeur Général de la police nationale	25 jours d'arrêt simple ou 20 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt simple ou 25 jours d'arrêt de rigueur	40 jours de consigne ou 35 jours de détention	50 jours de consigne ou 45 jours de détention	
Directeur Général Adjoint de la police nationale	15 jours d'arrêt simple ou 10 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt simple ou 15 jours d'arrêt de rigueur 15 jours d'arrêt	30 jours de consigne ou 25 jours de détention 25 jours de	40 jours de consigne ou 35 jours de détention 35 jours de	
Directeurs	08 jours d'arrêt simple ou 04 jours d'arrêt de rigueur	simple ou 10 jours d'arrêt de rigueur	consigne ou 20 jours de détention 12 jours de	consigne ou 30 jours de détention 15 jours de	
Commissaires de police	02 jours d'arrêt simple	08 jours d'arrêt simple ou 04 jours d'arrêt de rigueur	consigne ou 07 jours de détention	consigne ou 10 jours de détention 12 jours de	
Officiers de police	Néant	02 jours d'arrêt simple	08 jours de consigne ou 04 jours de détention	consigne ou 07 jours de détention 07 jours de	
Assistants de police	Néant	Néant	02 jours de consigne	consigne ou 05 jours de détention	
Agent de police	Néant	Néant	Néant	05 jours de consigne ou 02 jours de détention	

Article 115 : La consigne au casernement, la détention en salle de police, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont notifiés par écrit à l'intéressé par l'autorité qui les inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel.

Article 116 : Lorsqu'un fonctionnaire de police a commis plusieurs fautes disciplinaires il peut lui être infligé autant de punitions privatives de liberté dont le cumul ne peut excéder

Article 117: Le pouvoir de punir est lié à la fonction ou au grade.

A grade égal, le plus ancien peut punir, quel que soit le type d'ancienneté.

Quel que soit son emploi ou son grade, le fonctionnaire de police qui remplit momentanément et légalement une fonction possède en matière de discipline, les mêmes prérogatives que le titulaire de la fonction.

Article 118 : En dehors de leur service ou unité, les gradés peuvent requérir auprès du supérieur hiérarchique compétent du fonctionnaire fautif une sanction privative de liberté dont le maximum ne saurait dépasser la moitié de celles qu'ils auraient pu infliger aux agents placés sous leur autorité directe.

Article 119 : Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité.

Elles doivent être fixées en tenant compte de la matérialité des fautes, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la conduite habituelle du fonctionnaire de

Toute punition infligée doit être notifiée sans retard à l'intéressé.

Article 120 : Toute procédure disciplinaire doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'explications écrite adressée au fonctionnaire de police auteur de la faute.

Article 121: Le fonctionnaire de police soumis à une demande d'explication est tenu de la recevoir et d'y répondre par écrit, dans un délai maximum de soixante douze (72) heures pour compter de sa date de réception.

Sauf cas de force majeure admise par l'autorité disciplinaire, toute violation des obligations prévues à l'alinéa précédent, entraîne automatiquement et sans préjudice de la poursuite de la faute initiale, l'application de l'une des sanctions suivantes prévues à l'article 138 de la loi 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique : avertissement;

- blâme;
- mise à pied de 15 jours au maximum ;
- déplacement d'office;
- exclusion temporaire de fonctions d'un (01) mois au maximum.

Article 122 : Lorsqu'un fonctionnaire de police commet une faute qui constitue à la fois une faute pénale et une faute disciplinaire, nonobstant l'absence de poursuites pénales, le fonctionnaire de police peut faire l'objet de poursuite disciplinaire.

Article 123: Lorsqu'une autorité hiérarchique estime que ses compétences ne lui permettent pas d'infliger une sanction suffisante, elle adresse aussitôt un compte rendu comportant des propositions de sanctions à l'échelon supérieur dont elle relève. Dans l'attente de la réaction du supérieur saisi, elle prend les mesures conservatoires propres à préserver la bonne marche du service et l'honneur de l'administration.

Article 124: Toute sanction ou toute proposition de sanction fait l'objet d'un rapport circonstancié présentant les faits constitutifs de la faute, accompagné, s'il y a lieu, des explications écrites du fonctionnaire concerné.

Ce rapport peut être succinct et même dans les cas simples se réduire à un libellé.

L'original du rapport est transmise à l'autorité supérieure détentrice du pouvoir de notation du fonctionnaire de police sanctionné. Celui - ci doit en tenir compte lors de l'évaluation annuelle.

Article 125: En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une sanction collective. Toutefois, les élèves des écoles et centres de formation sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 126: Toute sanction peut faire l'objet d'un recours écrit et individuel auprès de l'autorité qui l'a infligée ou en cas de suite défavorable, auprès du supérieur hiérarchique

Lorsqu'il s'agit d'une sanction privative de liberté, la recevabilité du recours y relatif est subordonnée à son début d'exécution.

Les recours sont toujours transmis par la voie hiérarchique. Les autorités intermédiaires doivent les transmettre sans délai à l'échelon supérieur avec un avis motivé.

L'autorité saisie d'un recours dispose d'un délai de soixante douze (72) heures pour donner une suite par écrit.

Article 127 : L'autorité hiérarchique compétente saisie d'un recours hiérarchique apprécie la matérialité de la faute, les circonstances de sa commission ainsi que sa gravité et la proportionnalité de la sanction infligée. Elle peut annuler, confirmer, ou aggraver la sanction infligée.

Article 128: Le fonctionnaire de police qui totalise au cours d'une année au moins soixante (60) jours de détention en salle de police, d'arrêt simple ou d'arrêt de rigueur perd le bénéfice de son droit à l'inscription au tableau de promotion pour une période d'un (1) an.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 129 : Le fonctionnaire de police dans l'impossibilité d'assurer son service pour cause de maladie doit en donner ou faire donner avis à son supérieur hiérarchique dans la mesure du possible avant l'heure de prise de service.

Article 130 Le fonctionnaire de police empêché adresse à son supérieur hiérarchique un certificat médical d'arrêt de travail délivré par une autorité médicale compétente dans un délai de quarante huit (48) heures maximum. Le certificat médical doit préciser la durée de l'indisponibilité du fonctionnaire.

Article 131 : Le supérieur hiérarchique peut demander s'il y a lieu au service médical ou à défaut à toute personne qualifiée de diligenter une visite à domicile ; notamment lorsque le fonctionnaire concerné n'a pas adressé de certificat médical d'arrêt de travail dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 132 : Le supérieur hiérarchique peut, sans préjudice des prescriptions médicales, procéder ou faire procéder à toutes visites d'ordre administratif qui lui paraîtraient nécessaires à l'égard des fonctionnaires absents du service pour cause de maladie. Il établit un rapport de visite à domicile qui est versé au dossier du fonctionnaire.

Article 133: Le fonctionnaire de police en congé de maladie ou astreint à un repos médical ne peut quitter son lieu de résidence sans l'avis de l'autorité médicale compétente et l'autorisation de son supérieur.

Article 134 : Le fonctionnaire de police qui fait l'objet d'un contrôle administratif à domicile ou d'un contrôle médical, qui refuse de s'y soumettre ou qui est absent de son lieu de résidence s'expose à une sanction disciplinaire.

Article 135 : Le Ministre de la sécurité, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2006

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de la sécurité

assant SAVADOGO

Djibrill Yipene BASSOLE

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

